



uOttawa

L'Université canadienne  
Canada's university

**LA GOUVERNANCE ENVIRONNEMENTALE DE L'ARCTIQUE**

Par

David Leblanc

5754793

Mémoire soumis au professeur

Luc Juillet

Dans le cadre du cours

API 6999

Université d'Ottawa

26 Mars 2014

## **Sommaire Exécutif**

«Suddenly, and with little advance warning, this once remote region of interest, primarily to indigenous peoples, explorers and scientists, has become a focus of attention on a global scale not only among policy-makers but also among pundits, journalists and authors of popular works on current affairs» - *James Astil, 2012.*

---

L'Arctique subit d'importantes transformations géophysiques qui modifient les dynamiques géopolitiques et socioéconomiques de la région. Le réchauffement climatique entraîne non seulement des défis en matière de gouvernance environnementale, mais celui-ci crée également de nouvelles opportunités économiques dont l'extraction des ressources, le commerce maritime et la pêche. Ce mémoire tente d'évaluer si on peut considérer que l'Arctique fait l'objet d'un régime de gouvernance qui peut être jugé efficace à la lumière des défis qui se profilent à l'horizon. J'avance que l'Arctique est actuellement gouvernée par ce qu'on peut considérer être un «régime complexe» et que celui-ci possède les caractéristiques susceptibles de permettre par son efficacité de faire face aux nouveaux défis confrontant la région.

## **Table des matières**

Sommaire Exécutif.....	i
Introduction.....	1
Première Partie - La théorie des régimes et la gouvernance de l'Arctique .....	3
Qu'est-ce qu'un régime? .....	3
L'Arctique comme agencement de régimes .....	7
Le Conseil de l'Arctique .....	8
Instruments juridiques.....	11
Commerce maritime.....	12
Accords contraignants dans l'Arctique .....	13
Science .....	15
Droits des populations autochtones .....	16
Évaluer l'efficacité d'un régime.....	18
Deuxième Partie - Mondialisation et nouveaux enjeux de gouvernance .....	21
Troisième partie - Évaluer l'efficacité du régime de l'Arctique .....	29
Un traité international de l'Arctique?.....	35
Conclusion .....	38
Bibliographie.....	43

## Introduction

La récente prolifération de forums, de symposiums et de conférences traitant de différentes problématiques relatives à l'Arctique - économie, sécurité, politique, science - témoigne de l'importance grandissante que la communauté internationale attache à l'avenir de cette région. Parmi cette série de nouvelles conférences dédiées à l'Arctique, notons la création de l'«Arctic Circle», un forum créé en 2013 par le président de l'Islande, Ólafur Ragnar Grímsson. Le but de cet évènement est de faire participer des acteurs autrefois perçus comme externe à la région afin de confronter/discuter des enjeux importants de la région circumpolaire. Cette initiative est un symptôme de la «mondialisation» de la région et des questions de gouvernance qu'elle soulève. «The Arctic Circle is a response to the perceived parochialism of the Arctic Council and an attempt to create a space for a diverse range of interested voices<sup>1</sup>». Durant la dernière décennie, l'Arctique s'est mondialisé à une vitesse exceptionnelle, voyant du même le coup le nombre d'acteurs voulant exercer une influence dans la région augmenter significativement.

L'Arctique est aujourd'hui une région clé pour des facteurs géopolitiques, socioéconomiques et naturels. Principalement, les effets du réchauffement climatique ont entraîné un véritable «boom» de l'Arctique aux cours des dix dernières années. D'ailleurs, le U.S. Geological Survey déclarait en mai 2009 qu'il y avait dans le Cercle Arctique plus de «83 billion barrels of oil, which is enough to meet current global demands for three years; and 44 trillion cubic metres of natural gas, or about fourteen years' worth of

---

<sup>1</sup> Exner-Pirot, H. et Plouffe, J. "A Proliferation of Forums: A Second Wave of Organizational Development in the Arctic." *Arctic Yearbook 2013*. (2013): p. 343.

supply<sup>2</sup>». La possibilité d'exploitation des ressources naturelles et le commerce maritime lié à une telle expansion de l'activité économique dans l'Arctique, agissent comme un aimant attirant de nouveaux acteurs dans la région. Preuve d'une mondialisation de l'Arctique, cinq géants asiatiques - Chine, Japon, Inde, Corée du Sud et Singapour - ont été admis au Conseil de l'Arctique à titre d'observateurs, marquant du même coup le début d'une nouvelle ère globale pour la région<sup>3</sup>.

Ce mémoire analyse l'influence de la mondialisation sur la gouvernance de l'Arctique. Plus particulièrement, je tente d'évaluer si on peut considérer que l'Arctique fait l'objet d'un régime de gouvernance qui peut être jugé efficace à la lumière des défis qui se profilent à l'horizon. J'avance que l'Arctique est actuellement gouvernée par ce qu'on peut considérer être un «regime complex» et que celui-ci possède les caractéristiques susceptibles de permettre par son efficacité de faire face aux nouveaux défis confrontant la région.

Le mémoire se divise de la façon suivante. La première section présente certains éléments de la théorie des régimes. J'y présente notamment le concept de «regime complex» qui prend de plus en plus d'importance dans la littérature traitant de la coopération internationale de l'environnement<sup>4</sup>. Ensuite, j'identifie les principales composantes du régime de gouvernance environnementale de l'Arctique. Dernièrement, je discute de l'évaluation de l'efficacité des régimes environnementaux internationaux. L'évaluation de

---

<sup>2</sup> Byers, M. "Who owns the Arctic? : understanding sovereignty disputes in the North." Vancouver. Douglas & McIntyre. (2009): p. 9.

<sup>3</sup> Jegorova, N. "Regionalism and Globalisation: The Case of the Arctic." *Arctic Yearbook 2013*. (2013): p. 124.

<sup>4</sup> Raustiala and Victor, 1996; Keohane and Victor, 2011; Orsini, Morin and Young, 2013; Young, 2001, 2012.

l'efficacité d'un régime est hautement controversée car il n'existe pas de critère universellement accepté pour évaluer l'efficacité d'un régime.

La deuxième section effectue un survol historique du développement de l'Arctique sur le plan politique et présente les enjeux exposés par la mondialisation en cours. Principalement, la fonte des glaces liée au réchauffement climatique entraîne l'émergence de nouveaux défis de gouvernance environnementale tels que l'exploitation de ressources naturelles, le transport maritime et la pêche.

La troisième section est dédiée à l'efficacité du régime de gouvernance environnementale de l'Arctique. J'y affirme que le «régime complexe» de l'Arctique est efficace car il encourage la coopération des acteurs en vue de protéger l'environnement de la région et il institutionnalise des normes et des règles communes qui influencent positivement le comportement des membres du régime. Pour conclure cette section, j'analyse la possibilité de l'adoption d'un traité international de l'Arctique pour répondre aux nouveaux enjeux de gouvernance environnementale.

La conclusion se penche sur l'avenir de la gouvernance de l'Arctique. Ultimement, l'effort international visant à combattre le réchauffement planétaire dictera la dynamique géopolitique et socioéconomique de la région pour les décennies à venir.

## **Première Partie - La théorie des régimes et la gouvernance de l'Arctique**

### **Qu'est-ce qu'un régime?**

Un régime est «un ensemble de normes, de règles, et de procédures qui encadrent le comportement des acteurs et visent à réduire l'incertitude à laquelle ils font face de façon

à faciliter la poursuite d'un objectif commun<sup>5</sup>». Un régime n'implique donc pas nécessairement la création d'une organisation internationale ou la conclusion d'un traité, mais son existence est confirmée par la présence de certaines règles reconnues par les États qui généralement modifient leurs comportements en conséquence<sup>6</sup>.

En outre, Krasner insiste que cet ensemble de normes, de règles et de principes décisionnels est adopté en fonction des intérêts convergents des différents acteurs<sup>7</sup>.

Hasenclaver et al. avancent:

«Regimes are deliberately constructed, partial international orders on either a regional or global scale, which are intended to remove specific issue-areas of international politics from the sphere of self-help behaviour. By creating shared expectations about appropriate behaviour and by upgrading the level of transparency in the issue-area, regimes help states (and other actors) to cooperate with a view to reaping joint gains in the form of additional welfare or security<sup>8</sup>».

Merklen affirme que «les régimes sont le fruit des intérêts que les États ont en commun dans l'optique d'établir des normes communes pour régir les problématiques transnationales<sup>9</sup>». De par la nature transnationale de ces problèmes, les différents États se doivent de coopérer afin d'augmenter le bénéfice respectif de chacun, ou à tout le moins de réduire le coût lié à une telle problématique<sup>10</sup>.

---

<sup>5</sup> Le Prestre, P. Op cit. p. 292-293.

<sup>6</sup> Note: Par ailleurs, le concept de régime ne se limite pas à la gouvernance environnementale. Il s'applique également à d'autres domaines politiques internationaux comme le commerce (Organisation Mondiale du Commerce et institutions connexes) et la sécurité (non-prolifération nucléaire).

<sup>7</sup> Merklen, T. Op cit. p. 32.

<sup>8</sup> Hasenclaver, A., Mayer, P., Rittberger, V. "Integrating theories of international regimes." *Review of International Studies*. (2000): p. 3.

<sup>9</sup> Merklen, T. Op cit. p. 33.

<sup>10</sup> Note: Par exemple, le dilemme du prisonnier évoque la situation où plusieurs acteurs doivent faire face à une problématique commune. La solution optimale nécessite la coopération de tous les acteurs. Or, il est impossible de prédire avec certitude si tous les acteurs vont agir en fonction de l'intérêt commun ou plutôt en fonction de leur intérêt individuel. L'incertitude liée à cette problématique peut empêcher l'ensemble des acteurs de maximiser le bien-être commun. Ainsi, la création d'un régime, ou encore d'un ensemble de normes, de procédures et de règles guidant le comportement des différents acteurs permet de réduire

Young (2001) offre une définition similaire de régime en insistant sur l'importance de cet arrangement normatif ayant pour objectif de réguler les actions de différents acteurs afin d'éviter des pertes collectives. Il ajoute que ces arrangements « (...) are successful or effective to the extent that their operation lowers the probability of uncooperative behavior of the type that leads to losses of welfare for all parties concerned<sup>11</sup>».

Malgré la nature surtout volontariste des régimes, un élément influençant la coopération au sein d'un régime est la présence ou l'absence d'instruments juridiques contraignants. Ainsi, Kao et al. établissent une distinction entre un «soft law regime» et un «hard law regime<sup>12</sup>». Selon eux, un régime fort est généralement établi et régulé par un instrument contraignant, par exemple un traité. «A State Party is compelled to comply with the requirements set forth in a hard law instrument and is also subject to compliance and enforcement mechanisms set forth therein if it does not fulfil its legal obligations<sup>13</sup>». Par opposition, un régime faible repose sur un instrument non contraignant: «it relies on international norms that are deliberately non-binding in character but still have relevance, located in the twilight between law and politics<sup>14</sup>».

En somme, un régime est une institution internationale tirant sa légitimité de la reconnaissance et du respect des acteurs qui y adhèrent. Les acteurs adhèrent à ce type d'arrangement normatif, juridique et procédural en fonction de leur intérêt individuel respectif, qui ultimement, exige la collaboration internationale.

---

l'incertitude et de favoriser la maximisation des bénéfices communs. L'armature du régime (présence ou absence d'instrument contraignant) influence également la prédictibilité du régime.

<sup>11</sup> Young, O. R. "The behavioral effects of environmental regimes: Collective-action vs social-practice models\*." *International Environmental Agreements: Politics, Law and Economics*. (2001): p. 11.

<sup>12</sup> Kao, S.-M., S. Pearre, N., & Firestone, J. "Adoption of the arctic search and rescue agreement: A shift of the arctic regime toward a hard law basis?" *Marine Policy*. (2012): p. 833.

<sup>13</sup> Kao, S.-M., S. Pearre, N., & Firestone, J. Op cit. p. 832.

<sup>14</sup> Ibid.

La littérature traitant des régimes est majoritairement stato centrique. Les membres de régimes sont généralement des États se comportant en fonction de leur intérêt personnel (self-interest). «Unitary actors are behaving units that have integrated utility functions and that make choices among available options in such way as to promote their own welfare<sup>15</sup>». Ultimement, la décision de joindre un régime est prise en fonction d'un calcul coût/bénéfice effectué par l'acteur. Celui-ci évalue si les avantages liés à l'adhésion à un régime particulier sont plus importants que les inconvénients liés à cette même décision.

Malgré la place centrale qu'occupe l'État dans l'analyse des régimes, d'autres acteurs tels que les firmes transnationales, les organisations non-gouvernementales et les organisations civiles peuvent également faire parti d'un régime. «While states may be the members of most international regimes in formal terms, the actors whose behavior gives rise to environmental problems and whose responses are critical to solving them typically include corporations, nongovernmental organizations, and even individuals<sup>16</sup>». Prenons par exemple le cas de la lutte contre les changements climatiques. Malgré le rôle important que jouent les États dans la mise en place de mesures ayant pour but de réduire les émissions de gaz à effet de serre, les firmes privées et les individus doivent également participer afin de contrer ce problème. Ultimement, ce ne sont pas les États qui polluent, mais bien les individus et les corporations à l'intérieur des frontières étatiques.

---

<sup>15</sup> Young, O. R. (2001) Op cit. p. 12.

<sup>16</sup> Ibid.

## L'Arctique comme agencement de régimes

Un «regime complex» représente un agencement de plusieurs régimes. Keohane et Victor évoquent «a loosely coupled set of specific regimes<sup>17</sup>». Malgré la nature récente de ce concept, il est possible de retracer une littérature assez riche des agencements de régimes, particulièrement dans le domaine de la gouvernance environnementale (Raustiala et Victor: 2004, Keohane et Victor: 2011, Yu: 2007, Abbott:2011, Colgan et Keohane:2012). Selon Oran R. Young:

«a regime complex is a set of elemental regimes or elements that pertain to the same issue domain or spatially defined area, that are related to each other in a non-hierarchical manner, and that interact with one another in the sense that the operation of each affects the performance of the others<sup>18</sup>».

Une proportion importante de la littérature consacrée à la théorie de «regime complex» traite de l'agencement des régimes de la gouvernance climatique mondiale. Keohane et Victor démontre dans leur article «The Regime Complex for Climate Change» l'existence d'un arrangement institutionnel autour de la gouvernance climatique mondiale. Selon eux, l'échec de la communauté internationale lié à l'incapacité d'intégrer tous les aspects de la gouvernance climatique au sein d'une même institution - le Protocole de Kyoto - est l'élément principal ayant influencé la création d'un «regime complex» des changements climatiques. La divergence des intérêts des acteurs internationaux - principalement les États dans le cas présent - a empêché la conclusion d'un accord solide où tous les acteurs réaliseraient des gains (relatifs ou absolus). Toutefois, l'incertitude liée à la gouvernance climatique a encouragé la création de nouveaux mécanismes et accords bilatéraux entre

---

<sup>17</sup> Keohane, R. O. et Victor, D. G. "The regime complex for climate change." *The Harvard Project on Climate Agreements Discussion Paper Series*. (2010): p. 7

<sup>18</sup> R. Young, O. "Building an international regime complex for the Arctic: current status and next steps." *The Polar Journal*. (2012): p. 394.

États afin de réduire cette même incertitude. Le résultat est la création d'un ensemble de régimes spécifiques qui interagissent et en fait, un immense ensemble de normes et de procédures discutant de la gouvernance climatique mondiale. (Voir Figure 1 plus bas)

Figure 1  
The regime complex for managing climate change.



Keohane et Victor (2011)

Le régime de l'Arctique est un «agencement de régimes» dont les composantes principales sont la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer (CNUDM), le Conseil de l'Arctique et le droit coutumier. L'Arctique n'a pas besoin d'un nouveau régime comme celui de l'Antarctique, mais il importe plutôt de savoir si l'agencement du régime actuel peut être suffisant pour faire face aux nouveaux défis de gouvernance environnementale. Les pages suivantes identifient les principales composantes du régime de l'Arctique.

### Le Conseil de l'Arctique

Le Conseil de l'Arctique (CA) est l'institution centrale au sein du régime de l'Arctique.

Établi en 1996 en vertu de la Déclaration d'Ottawa, le CA est:

«A high level forum to provide means for promoting cooperation, coordination and interaction among the Arctic States, with the

involvement of the Arctic Indigenous communities and other Arctic inhabitants on common Arctic issues, in particular issues of sustainable development and environmental protection in the Arctic<sup>19</sup>».

Les membres du CA sont le Canada, le Royaume du Danemark (Groenland), la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Russie, la Suède et les États-Unis. Le principe le plus fondamental du CA est celui du consensus. «All decisions of the Arctic Council and its subsidiary bodies are by consensus of the eight Arctic Member States<sup>20</sup>». À défaut de pouvoir participer au vote final, les six permanents participants siégeant au conseil - Arctic Athabaskan Council (AAC), Aleut International Association (AIA), Gwich'in Council International (GCI), Inuit Circumpolar Council (ICC), Russian Association of Indigenous Peoples of the North (RAIPON), Saami Council - participent au processus de délibération et ils influencent la formulation des politiques finales.

La catégorie de participant permanent est ouverte à toute organisation autochtone arctique représentant 1) un peuple autochtone résidant dans un ou plusieurs États arctiques ou 2) plus d'un peuple autochtone arctique résidant dans un État arctique<sup>21</sup>. La structure collaborative entre États et peuples autochtones du CA est unique dans le monde des institutions internationales.

Dernièrement, une troisième catégorie d'acteurs est impliquée dans les activités du CA - observateurs. Le statut d'observateur est ouvert aux États non-arctiques, aux organisations intergouvernementales et interparlementaires et aux organisations non-gouvernementales qui peuvent contribuer au travail du conseil. Parmi les critères auxquels les observateurs

---

<sup>19</sup>Arctic Council. Ottawa Declaration. Op cit. Art. 1.

<sup>20</sup> Arctic Council. "Working Groups." (2014). Obtenu via: <http://www.arctic-council.org/index.php/en/about-us/working-groups/114-resources/about/working-groups>.

<sup>21</sup>Arctic Council. "About the Arctic Council." (2014). Obtenu via: <http://www.arctic-council.org/index.php/en/about-us/permanent-participants>.

potentiels doivent répondre pour obtenir ce statut, notons le respect des objectifs du CA tels qu'ils sont évoqués dans la Déclaration d'Ottawa, et la reconnaissance de la souveraineté, des droits souverains et de la juridiction que possèdent les États arctiques dans la région. Le rôle premier des observateurs est littéralement d'assister aux réunions du CA à titre d'observateur. Les États ou organisations ayant le statut d'observateur peuvent contribuer au travail du conseil à travers les différents groupes de travail. Il y a présentement douze États ayant le statut d'observateur au CA, en plus de neuf organisations intergouvernementales et onze organisations non-gouvernementales<sup>22</sup>.

Les principales critiques du CA mentionnent que celui-ci constitue une institution faible. En effet, celui-ci est basé sur une déclaration ministérielle - Déclaration d'Ottawa - plutôt que sur un instrument contraignant comme une convention ou un traité international. «As a number of practitioners have observed, the council is better regarded as a policy shaping body rather than a policy-making body<sup>23</sup>». Tout accord provenant du Conseil de l'Arctique est ratifié par les représentants nationaux de chaque État arctique, et ceci est fait sous forme de déclaration ministérielle, donc techniquement hors du CA. En dépit de ses faiblesses institutionnelles, le conseil s'est avéré le forum numéro un pour discuter des différentes politiques à adopter dans la région depuis sa création en 1996. Une importante raison du succès du CA au cours des années est le boulot accompli par les différents groupes de travail. Oran R. Young avance:

«Through the efforts of its six working groups, the council has played a substantial role in enhancing the knowledge base regarding major issues

---

<sup>22</sup> Pour la liste complète des observateurs, veuillez vous référer au site web suivant: <http://www.arctic-council.org/index.php/en/about-us/arctic-council/observers>.

<sup>23</sup> Young, O. R. (2012) Op cit. p. 402.

and, in the process, framing issues for consideration in policy debates and highlighting the importance of emerging issues (...)»<sup>24</sup>.

Ainsi, les activités du conseil sont divisées entre six groupes de travail. Chaque groupe de travail possède un mandat bien précis. Les groupes de travail sont constitués de représentants des États membres et des participants permanents. Les observateurs sont invités à participer aux différents groupes de travail en fonction de leur domaine d'expertise ou d'intérêt. Les groupes de travail représentent un élément central du succès du Conseil de l'Arctique dans les dernières années alors qu'ils ont notamment participé au développement de traités contraignants comme celui de recherche et sauvetage et celui de directives entourant le déversement de pétrole dans la région.

### **Instruments juridiques**

À défaut de me répéter, la constitution respective des huit États arctiques est l'instrument juridique par excellence pour tous les enjeux terrestres - ressources extractives, chasse, coupe d'arbres, etc. Lorsqu'il est question de quelconque enjeu maritime, la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM) est l'instrument qui s'applique.

La convention, adoptée en 1982, est l'instrument suprême du droit de la mer. Tous les États membres du CA ont ratifié la CNUDM, sauf les États-Unis qui néanmoins, accepte la majeure partie des provisions issues de cette convention. Les cinq États côtiers de l'Arctique - Canada, États-Unis, Royaume du Danemark, Norvège et Russie - sont déterminés à employer cet instrument afin de régler tout différend qui surviendrait vis-à-vis le droit de la mer. LA CNUDM définit plusieurs concepts clés applicables à l'Arctique. Par exemple, les articles 2-3-4-5 traitent du régime juridique de la mer

---

<sup>24</sup> Young, O. R. (2012) Op cit. p. 402.

territoriale. Notamment, l'article 3 stipule que la largeur de la mer territoriale d'un État ne doit pas dépasser 12 milles marins mesurés à partir de lignes de bases établies conformément à la Convention<sup>25</sup>. En somme, toute revendication ayant trait au droit de la mer dans l'Arctique passe par cet instrument juridique international. Le gouvernement canadien, ayant ratifié la convention en 2003, avait dix ans pour soumettre une demande officielle de délimitation de son plateau continental à la Commission des limites du plateau continental, ce qu'il a fait partiellement le 9 décembre 2013. Selon l'article 77 de la CNUDM, l'État côtier exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles<sup>26</sup>. Étant donné l'importance de l'exploitation des ressources naturelles dans le monde actuel, il n'est pas surprenant que le Canada, comme tous les autres États membres de la convention d'ailleurs, ait soumis une demande ayant pour objet d'élargir les limites de son plateau continental.

Bref, la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer est l'instrument juridique par excellence régissant le droit de la mer dans l'Arctique. Cet instrument constitue un aspect important du régime de l'Arctique et les acteurs étatiques de la région sont déterminés à l'employer afin de résoudre tout différend maritime.

### **Commerce maritime**

Différents experts prédisent une hausse graduelle de la circulation maritime dans la région en raison de la fonte des glaces résultant du réchauffement climatique. Un enjeu de plus en plus important de la gouvernance maritime arctique est l'adoption d'un code

---

<sup>25</sup> CNUDM. "Article 3 - La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer." (1982). Obtenu via: <http://www.un.org/french/law/los/unclos/closindx.htm>.

<sup>26</sup> CNUDM. "Article 77 - La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer." (1982). Obtenu via: <http://www.un.org/french/law/los/unclos/closindx.htm>.

maritime arctique. À ce jour, il n'existe qu'un ensemble de lignes directrices volontaires applicables aux opérateurs de navires dans les eaux arctiques adopté en 2002 par l'Organisation Maritime Internationale (OMI)<sup>27</sup>. Les États membres du Conseil de l'Arctique collaborent étroitement avec l'OMI depuis plusieurs années afin d'élaborer un Code Polaire contraignant pour l'Océan Arctique. L'adoption de ce code viendrait solidifier le régime actuel en appliquant des directives concrètes à la navigation dans l'Océan Arctique et elle aiderait à prévenir de futures catastrophes maritimes.

### **Accords contraignants dans l'Arctique**

L'Accord de Coopération en matière de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes dans l'Arctique - aussi surnommé «Arctic Search and Rescue Agreement» - fût adopté en 2011 lors de la rencontre ministérielle du CA à Nuuk, au Groenland. L'objet de cette entente est de renforcer la coopération et la coordination en matière de recherche et de sauvetage maritimes et aéronautiques dans l'Arctique, mais plus spécifiquement, d'attribuer la responsabilité de recherche et de sauvetage à l'État dont un incident surviendrait au sein de ses limites maritimes<sup>28</sup>. Cet accord représente une rupture par rapport au reste du régime au sens où celui-ci est le premier instrument contraignant issu du CA. Kao et al. affirment que l'entente du SAR constitue une divergence importante par rapport au «soft regime» traditionnellement adopté par le Conseil de l'Arctique.

«It proves that the Arctic States are willing at least on an issue-by-issue basis to accept a legally-binding instrument, rather than stick to non legally-binding Declarations as they have in the past, to address new challenges in the Arctic<sup>29</sup>».

---

<sup>27</sup> Voluntary Guidelines for Ships Operating in Arctic Ice-covered Waters.

<sup>28</sup> Accord de Coopération en Matière de Recherche et de Sauvetage Aéronautiques et Maritimes dans l'Arctique. (2011). Nuuk, Groenland.

<sup>29</sup> Kao, S.-M., S. Pearre, N., & Firestone, J. Op cit. p. 837.

Les forces armées du Royaume du Danemark ont d'ailleurs accueilli le premier exercice de recherche et sauvetage - SAREX 2012 - comprenant les forces armées des huit États arctiques en 2012, le long des côtes du Groenland. Bref, l'accord de recherche et de sauvetage est devenu le premier instrument contraignant adopté par les États membres du Conseil de l'Arctique.

En 2013, lors de la rencontre ministérielle de Kiruna, en Suède, un deuxième instrument contraignant fut adopté par les membres du Conseil de l'Arctique. L'Accord de Coopération sur la préparation et la lutte en matière de pollution marine par les hydrocarbures dans l'Arctique «vise à renforcer la coopération, la coordination et l'assistance mutuelle entre les Parties dans le domaine de la préparation et la lutte en matière de pollution par les hydrocarbures dans l'Arctique dans le but de protéger le milieu marin contre ce type de pollution<sup>30</sup>». Cet accord n'aurait pu être adopté sans le travail accompli par le groupe de travail «Emergency, Prevention, Preparedness and Response» du Conseil de l'Arctique. Celui-ci a travaillé à l'élaboration des paramètres de cet accord pendant près de deux ans. L'adoption de ce deuxième instrument contraignant répond à un vide majeur en termes de gouvernance maritime dans la région. Tel que mentionné précédemment, les transformations physiques en cours dans la région vont entraîner davantage d'exploitation des ressources naturelles, et donc, augmenter le transport de ceux-ci à travers la région.

---

<sup>30</sup> Accord de Coopération sur la préparation et la lutte en matière de pollution marine par les hydrocarbures dans l'Arctique. (2013). Kiruna, Suède.

## Science

La coopération scientifique internationale dans l'Arctique est coordonnée par «the International Arctic Science Committee (IASC). «IASC mission is to encourage and facilitate cooperation in all aspects of Arctic research, in all countries engaged in Arctic research and in all areas of the Arctic region<sup>31</sup>». IASC est une organisation scientifique internationale non-gouvernementale gouverné par un conseil d'administration regroupant des délégués de chacun des États membres. IASC possède le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Arctique. IASC contribue aux activités de certains groupes de travail du CA comme AMAP<sup>32</sup> et CAFF<sup>33</sup>.

Une autre organisation scientifique évoluant dans l'Arctique est IASSA, c'est-à-dire «International Arctic Social Sciences Association». L'un des objectifs d'IASSA dans l'Arctique est de promouvoir et de stimuler la coopération internationale et d'augmenter la participation des sciences sociales dans la recherche arctique internationale. IASSA jouit du statut d'observateur au sein du Conseil de l'Arctique.

En résumé, la science constitue un autre élément important du régime arctique. C'est par la dissémination des connaissances scientifiques et la meilleure communication de celles-ci que la région de l'Arctique va s'adapter aux nouveaux besoins en terme de gouvernance. Les groupes de travail du CA effectuent du boulot colossal afin de communiquer leur résultat, mais aussi afin d'influencer et d'aider les décideurs politiques des différents États arctiques à prendre les bonnes décisions. Les organisations scientifiques comme IASSA ET IASC représentent d'importants vecteurs du savoir

---

<sup>31</sup> IASC. "About IASC". (2014). Obtenu via: <http://www.iasc.info/home/iasc>.

<sup>32</sup> Arctic Monitoring and Assessment Program.

<sup>33</sup> Conservation of Arctic Flora and Fauna.

scientifique dans l'Arctique. Ils contribuent également à la coopération scientifique internationale au sein de la région.

### **Droits des populations autochtones**

Le régime arctique est unique de par la place qu'occupent les populations autochtones dans la gouvernance de la région. La Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones, adoptée en 2007, est l'instrument international régissant le droit des populations autochtones. Dans la région de l'Arctique, une importance particulière est donnée au développement durable des populations autochtones, mais aussi au respect et au maintien de leurs cultures ancestrales. D'ailleurs, le gouvernement du Canada, président actuel du Conseil de l'Arctique, a placé le développement durable des collectivités circumpolaires à l'avant-plan de son programme pour les années 2013-2015. Le thème de la présidence canadienne pour les deux prochaines années est «Le Développement au service de la population du Nord<sup>34</sup>».

En juin 2013, un moment historique est survenu alors que Leona Aglukkaq, Ministre du Conseil de l'Arctique pour le Canada, est devenu la première autochtone de l'histoire à assumer la présidence du CA. Bref, le régime de l'Arctique ne pourrait exister sans l'inclusion des peuples autochtones dans la gouvernance de la région. La participation permanente de ces derniers au CA permet de garantir que les voix des différents peuples autochtones vivant dans la région est prise en considération dans les délibérations entourant le futur de l'Arctique.

---

<sup>34</sup> Affaires Étrangères, Commerce et Développement Canada. "La présidence du Canada au Conseil de l'Arctique." (2014). Obtenu via: <http://www.international.gc.ca/arctic-arctique/chairmanship-presidence.aspx?lang=fra>.

La force d'un «regime complex» come celui-ci, démontrée par l'évolution d'un régime faible vers un régime plus robuste, est qu'il permet plus de flexibilité pour les États membres:

«Without a requirement that all rules be bound within a common institution, it may be possible to adapt rules to distinctively different conditions on different issues, or for different coalitions of actors<sup>35</sup>».

Chaque enjeu est isolé à travers un domaine précis, diminuant l'incertitude des acteurs et augmentant la possibilité d'en venir à un accord entre les différents participants. Un arrangement de plusieurs régimes alloue également une plus grande capacité d'adaptation sur le long terme. Il est possible de modifier les normes, les comportements, et les règles véhiculés à travers le régime en fonction de l'avènement de nouveaux enjeux majeurs.

Par contre, un «regime complex» comporte également des faiblesses potentielles. Principalement, l'agencement de plusieurs régimes peut entraîner un manque de cohérence dans la gestion du problème global. Les différents éléments du régime peuvent devenir incompatibles et entrer en compétition directe. Par exemple, la promotion du développement socioéconomique de l'Arctique à travers l'exploitation des ressources naturelles ne doit pas entrer en conflit avec les mesures présentes ayant pour but de protéger les écosystèmes de la région circumpolaire.

Une deuxième faiblesse d'un «regime complex» peut être le manque de clarté par rapport à l'«accountability» des acteurs. Ceux-ci doivent avoir une idée claire de l'institution envers laquelle ils sont redevables. Il est donc essentiel que les différentes composantes du régime se renforcent mutuellement, plutôt que d'entrer en compétition tel que je l'ai évoqué précédemment. Dans le cadre du régime de gouvernance environnementale de

---

<sup>35</sup> Keohane, R. O. et Victor, D. G. Op cit. p. 15.

l'Arctique, la responsabilité des acteurs est clairement déterminée à travers leur adhésion aux différentes institutions - Conseil de l'Arctique, CNUDM.

En somme, le régime de gouvernance environnementale de l'Arctique est un agencement de plusieurs régimes reposant en large partie sur la volonté des huit États arctiques de coopérer en vue de protéger l'environnement arctique. Le régime a évolué à travers les années, passant d'un arrangement normatif plutôt faible à un régime possédant un certain degré de robustesse. Les deux accords conclus par les huit États arctiques - Recherche et sauvetage et Coopération pour prévenir la pollution marine - démontrent la nécessité dans certains cas d'adresser les nouveaux enjeux de gouvernance de la région par l'adoption d'instruments juridiques contraignants.

### **Évaluer l'efficacité d'un régime**

Il n'existe pas de consensus sur la façon de conceptualiser l'efficacité des régimes mais surtout, pour comprendre si l'Arctique a ce qu'il faut pour faire face aux défis à venir. Il faut s'attarder à la capacité du régime à susciter la collaboration pour le développement de nouvelles normes sur les enjeux clés. C'est ça le véritable enjeu de gouvernance.

Keohane et al. suggèrent «to focus on observable political effects of institutions rather than directly on environmental impact<sup>36</sup>». Ainsi, l'analyse doit se tourner vers les résultats en termes de normes, règles et comportements adoptés par les membres du régime. Helm et Sprinz réfutent cet outil d'analyse en affirmant que malgré des résultats

---

<sup>36</sup> Keohane, R. O., Haas, P.M. et Levy, M. A. "The effectiveness of international environmental institutions." *Institutions for the earth: Sources of effective international environmental protection*. Cambridge: MIT Press. (1993): p. 7.

comportementaux favorables de la part des membres du régime, il est possible que les résultats sur le plan de la protection environnementale soient toujours sub-optimaux<sup>37</sup>.

Helm et Sprinz avancent que l'analyse de l'efficacité d'un régime devrait être basée sur un mélange entre les résultats obtenus et les normes véhiculées influençant positivement le comportement des acteurs. Ils élaborent d'ailleurs une formule pour évaluer l'efficacité d'un régime<sup>38</sup>.

$$E = (AP - NR) / (CO - NR)$$

L'efficacité est mesurée selon la performance actuelle (AP), les résultats obtenus sans la création du régime (NR) et l'optimum collectif (CO). Un régime est efficace lorsque les effets du régime sont supérieurs aux résultats qui auraient été obtenus sans l'aide du régime. De la même façon, un régime est performant lorsque le bien-être collectif obtenu est supérieur à l'optimum collectif qui aurait prévalu sans la présence du régime.

La proposition d'Helm et Sprinz est intéressante car elle tente de quantifier le succès d'un régime en fonction de ses résultats et du bien-être collectif. D'un point de vue théorique, cette approche répond adéquatement au but d'évaluer l'efficacité d'un régime. D'un point de vue pratique, cette méthode comporte une faille majeure. Il est assez difficile de quantifier les résultats obtenus par un régime de gouvernance environnementale car il peut prendre plusieurs années avant d'observer les effets escomptés. « (...) especially for environmental problems, there is sometimes a long time lag between the action triggered by a regime and the impacts that follow from this action<sup>39</sup> ». Limiter l'efficacité d'un

---

<sup>37</sup> Helm, C. et Sprinz, D. "Measuring the effectiveness of international environmental regimes." *Journal of Conflict Resolution*. (2000): p. 633.

<sup>38</sup> Ibid. p. 637.

<sup>39</sup> Helm, C. et Sprinz, D. Op cit. p. 633.

régime de gouvernance environnementale à la quantification de ses résultats ne permet pas de rendre justice à plusieurs régimes qui pourraient être efficaces selon d'autres critères d'analyse.

Par conséquent, mon analyse de l'efficacité du régime s'attarde à la capacité du régime à susciter la collaboration nécessaire entre les acteurs pour encourager le développement de nouvelles normes sur les enjeux clés de gouvernance. Plus précisément, il est primordial d'identifier les principales caractéristiques d'un régime permettant de relever le défi de gouvernance.

Premièrement, un régime est efficace lorsqu'il possède une forte capacité d'adaptation. La gouvernance environnementale évolue constamment en fonction des nouveaux défis qui se présentent tels que le réchauffement climatique. Ainsi, la capacité d'un régime à adapter ses objectifs, mais aussi ses normes, ses règles et ses procédures, lui permet de répondre efficacement à l'émergence de nouveaux défis environnementaux.

Deuxièmement, un régime est efficace lorsqu'il permet de regrouper les «bons joueurs» autour de la table de négociation. L'incorporation de l'ensemble des acteurs importants permet d'augmenter l'efficacité, la légitimité du régime et d'encourager la conformité et la coopération des acteurs. Par conformité, j'entend que les membres du régime appliquent non seulement les règles et les normes inhérentes à celui-ci, mais également que les participants intériorisent et adaptent leur comportement en fonction de ces mêmes normes, règles et procédures. Les membres deviennent en quelque sorte un prolongement ou une extension du régime.

La légitimité du régime encourage également l'augmentation de la coopération des acteurs. Ainsi, les États ou autres membres du régime ayant a priori intégré le régime pour des motifs égoïstes, internalisent les objectifs du régime et ils favorisent l'optimum collectif car celui-ci est nécessaire pour l'atteinte de leurs objectifs personnels. Le changement positif du comportement des acteurs est un élément clé de l'efficacité d'un régime.

Pour résumer, les critères d'évaluation d'un régime ne font pas consensus. Pour bien comprendre si le régime de l'Arctique possède les aptitudes nécessaires pour faire face aux nouveaux défis de gouvernance environnementale, il est nécessaire de s'attarder à la capacité du régime à susciter la collaboration entre les différents acteurs pour assurer le développement de nouvelles normes, règles et comportements.

## **Deuxième Partie - Mondialisation et nouveaux enjeux de gouvernance**

L'intérêt international envers l'Arctique ne date pas d'hier. En effet, on peut retracer des initiatives liées à la protection environnementale et à la science aussi loin qu'à la fin du 19<sup>e</sup> siècle avec la tenue de la première "International Polar Year (IPY) de 1881-1884"<sup>40</sup>. IPY est une conférence scientifique de grande envergure regroupant des participants de partout à travers le monde ayant comme thématique l'Arctique et l'Antarctique. Le Canada a d'ailleurs organisé la plus récente édition de l'Année Polaire Internationale en 2007-2008.

Par ailleurs, le traité de Spitsbergen ratifié en 1920 par quatorze États, compte aujourd'hui plus de quarante signataires et l'île de Svalbard (Norvège) accueille dix stations de

---

<sup>40</sup> Jegorova, N. Op cit. p. 126.

recherche scientifiques<sup>41</sup>. L'Article 2 du traité stipule «Ships and nationals of all the High Contracting Parties shall enjoy equally the rights of fishing and hunting in the territories specified in Art. 1 and in their territorial waters<sup>42</sup>». Déjà à cette époque, plusieurs grands acteurs internationaux - Royaume-Uni, États-Unis, France - reconnaissent le potentiel de la région arctique pour des raisons principalement scientifiques et économiques.

Durant la Guerre Froide, l'Arctique représente un enjeu militaire géostratégique. La région est divisé en deux blocs, soient le bloc de l'Union Soviétique et le bloc de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Lors des premières années de la Guerre Froide, la coopération interétatique dans l'Arctique se limite majoritairement à la recherche scientifique. Bien que toujours en confrontation politique et militaire, les deux belligérants participent à certaines activités conjointes dans l'Arctique à partir des années soixante-dix, notamment la recherche environnementale et scientifique. D'ailleurs, symbole d'une future coopération interétatique, un groupe d'États - États-Unis, Canada, Norvège, Royaume du Danemark et URSS - ratifient un traité visant la protection des ours polaires<sup>43</sup> en 1973.

Cependant, c'est réellement à partir des années quatre-vingt que survient le «boom de l'Arctique<sup>44</sup>». Le chercheur américain Oran R. Young avance d'ailleurs l'expression «the age of the Arctic<sup>45</sup>» pour définir cette période. Un moment clé dans l'histoire de la région survient en 1987, lorsque Mikhaïl Gorbatchev, alors Secrétaire-Général du Parti

---

<sup>41</sup> Jegorova, N. Op cit. p. 126.

<sup>42</sup> Royal Ministry of Justice Norway. "Spitsbergen Treaty." Oslo. (1920): p.2.

<sup>43</sup> Agreement on the Conservation of Polar Bears - Voir lien suivant:  
<http://pbsg.npolar.no/en/agreements/agreement1973.html>.

<sup>44</sup> Keskitalo, C. "International region-building - Development of the Arctic as an international region." *Cooperation and Conflict: Journal of the Nordic International Studies Association*. (2007): p. 194.

<sup>45</sup> Ibid.

communiste de l'Union Soviétique (URSS), prononce son fameux discours de Mourmansk. Notamment, il encourage la création «d'une zone de paix et de coopération entre États arctiques<sup>46</sup>»:

«The Arctic is not only the Arctic Ocean, but also the northern tips of three continents: Europe, Asia and America. It is the place where the Euroasian, North American and Asian Pacific regions meet, where the frontiers come close to one another and the interests of states belonging to mutually opposed military blocs and nonaligned ones cross<sup>47</sup>».

À plusieurs égards, l'année 1987 représente un moment tournant, non seulement pour l'Arctique, mais pour la gouvernance environnementale internationale. En effet, le rapport Brundtland publié en 1987, s'avère un ouvrage clé de la politique environnementale mondiale, alors qu'il introduit une nouvelle approche conjointe du développement et de la protection de l'environnement, le développement durable. «Humanity has the ability to make development sustainable to ensure that it meets the needs of the present without compromising the ability of the future generations to meet their own needs<sup>48</sup>». Le concept de développement durable représente le point culminant de la montée des mouvements écologiques. C'est d'ailleurs avec ce concept en tête que les États arctiques créeront quelques années plus tard la Stratégie de Protection Environnementale de l'Arctique (AEPS).

Le début des années quatre-vingt dix coïncide avec la chute de l'URSS, mais également avec l'émergence de mouvements autochtones pan-arctiques tels que RAIPON<sup>49</sup> (1990) et

---

<sup>46</sup> Williams, T. The Arctic: organizations involved in Circumpolar cooperation. *Library of Parliament*. (2012): p. 1.

<sup>47</sup> Keskitalo, C. Op cit. p. 195.

<sup>48</sup> United Nations. "Report of the World Commission on Environment and Development - Our Common Future". Oslo. (1987).

<sup>49</sup> Russian Association of Indigenous Peoples of the North (RAIPON).

Gwich'in Council<sup>50</sup> (1999). De plus, l'émergence de questions environnementales globales comme les changements climatiques et le réchauffement de la planète menace directement l'avenir de l'environnement de la région arctique. Tirant profit du «momentum» acquis lors du Discours de Mourmansk, les huit États arctiques (A8) - Canada, Royaume du Danemark (Groenland), Finlande, Islande, Norvège, Russie, Suède et États-Unis - s'entendent sur la création d'un accord multilatéral non-contraignant en 1991. Cet accord, «Arctic Environmental Protection Strategy (AEPS)», a pour objectif de protéger l'environnement et de mettre sur pied des moyens de documenter l'évolution de l'état naturel de la région arctique. Dans la déclaration, les États reconnaissent «the growing national and international appreciation of the importance of Arctic ecosystems and an increasing knowledge of global pollution and resulting environmental threats<sup>51</sup>».

Cinq ans plus tard, le Conseil de l'Arctique (CA) remplace l'AEPS alors que les A8 ratifient la déclaration d'Ottawa. Les membres du CA réaffirment leur engagement envers le développement durable de la région, incluant le développement socioéconomique et l'amélioration du bien-être<sup>52</sup>. Depuis 1996, les États membres assument la présidence tournante du Conseil de l'Arctique à tous les deux ans. En mai 2013, le gouvernement Canadian entreprend la présidence du Conseil de l'Arctique pour une période de deux ans.

Bref, le régime de gouvernance environnementale de l'Arctique résulte d'une évolution historique influencée par l'intérêt des différents acteurs régionaux de promouvoir la

---

<sup>50</sup> Organisation non-gouvernementale qui représente les intérêts des peuples Gwich'in au Canada et aux États-Unis.

<sup>51</sup> AEPS. "Arctic Environmental Protection Strategy." Rovaniemi. (1991). Obtenu via: <http://www.arctic-council.org/index.php/en/document-archive/category/4-founding-documents>.

<sup>52</sup> Arctic Council. "Ottawa Declaration." Ottawa. (1996). Obtenu via: <http://www.arctic-council.org/index.php/en/document-archive/category/4-founding-documents>.

coopération afin de protéger l'environnement arctique. D'ailleurs, l'accroissement de l'interdépendance de ces acteurs est en grande partie attribuable à l'émergence de la mondialisation néolibérale telle qu'on la connaît aujourd'hui.

Dans son ouvrage «Rethinking World Politics - A Theory of Transnational Neopluralism», Philip G. Cerny analyse l'impact de la mondialisation sur la politique internationale à l'aide de la théorie du néopluralisme transnational. Selon Cerny, «globalization involves - and is driven by - a growing and evolving process of the (so far uneven) interaction of actors and groups stretching across national boundaries and state borders<sup>53</sup>».

La mondialisation entraîne l'émergence de nouveaux acteurs transnationaux et la redéfinition du rôle de l'État-nation. Autrefois l'objet d'analyse principal de la théorie des relations internationales, l'État perd son monopole au profit d'acteurs transnationaux étant capable de fonctionner au-delà des frontières étatiques traditionnelles.

«States are no longer containers of politics, economics, and society, but strainers, through which each issue-area is sifted into the complex politics of a globalizing world<sup>54</sup>».

Les États sont désormais interdépendants entre eux, mais également inter reliés aux firmes transnationales ayant la capacité d'influencer la politique internationale. Ainsi, le développement et la croissance économique d'un État dépend dorénavant partiellement des actions entreprises par d'autres acteurs internationaux. La constante recherche de la croissance entraîne par ailleurs les États à poursuivre de nouveaux modes de production, de nouvelles technologies plus efficaces, et bien évidemment, davantage de ressources

---

<sup>53</sup> Cerny, P.G. "Rethinking World Politics - A Theory of Transnational Neopluralism." Oxford University Press. (2010): p. 106.

<sup>54</sup> Cerny, P.G. Op cit. p. 63.

naturelles. Ce phénomène est clairement identifiable dans l'Arctique alors qu'une série de nouveaux acteurs - États et entreprises transnationales - veulent avoir leur mot à dire dans la gouvernance environnementale de la région et du même coup pouvoir profiter des opportunités économiques illustrées ces dernières années par la recherche scientifique.

En effet, les données scientifiques recueillies et publiées lors des dix dernières années indiquent sans l'ombre d'un doute que l'Arctique subit d'importantes transformations géophysiques, celles-ci ayant des impacts géopolitiques et socioéconomiques très importants. L'environnement arctique se transforme à une vitesse exceptionnelle. Par exemple, le mois de septembre 2012 enregistra le record pour le plus bas taux de couche de glace dans l'Arctique depuis 1979, soit depuis que cette statistique est comptabilisé par satellite<sup>55</sup>.

En plus d'illustrer l'état exceptionnel de la situation géophysique en Arctique, la science permet de souligner les opportunités socioéconomiques découlant des transformations en cours. Les changements climatiques affectant la région circumpolaire ouvrent donc la porte à l'exploitation de ressources -principalement les minéraux et les hydrocarbures - la pêche et le commerce maritime. Selon le US Geographical Survey, près d'un quart des ressources énergétiques non-découvertes mondiales se trouvent dans les sols subarctiques<sup>56</sup>.

De plus, certains experts avançaient en 2009 que d'ici 2040, la fonte des glaces due au réchauffement climatique de la planète devrait rendre possible la navigation, et ce, douze

---

<sup>55</sup> NSIDC. "Poles Apart: A record-breaking summer and winter." *Arctic Sea Ice News & Analysis*. (2012).  
Obtenu via: <http://nsidc.org/arcticseaicenews/2012/10/poles-apart-a-record-breaking-summer-and-winter/>.

<sup>56</sup> Merklen, T. Op cit. p. 30.

mois par année dans l'Arctique<sup>57</sup>. Cette prédiction ne fut que renforcit lorsque le «Nordic Orion», un navire commercial transportant du charbon depuis Vancouver, traversa le Passage du Nord-Ouest à travers l'Arctique canadien pour se rendre en Finlande, devenant du même coup le premier navire du genre à réussir pareil exploit<sup>58</sup>.

Les perspectives d'exploitation économique et de commerce maritime entraînent des États non-arctiques à s'intéresser davantage à la gouvernance de la région. Ceux-ci veulent profiter de la richesse naturelle de la région et bénéficier de nouvelles routes commerciales. Avant cette nouvelle vague d'intérêt vis-à-vis l'Arctique, en majeure partie attribuable au réchauffement climatique, la région n'avait jamais réussi à capter l'attention de la communauté internationale. «The circumpolar region failed to garner much global political attention during the late 1990s and early 2000s, outside of circles interested in environmental security and indigenous rights - issues of "low politics"<sup>59</sup>». Cette récente vague de mondialisation de l'Arctique entraîne de nouveaux défis en termes de gouvernance dans la région.

«As climate change causes the ice to melt and new areas to open up, this unique environment is facing unprecedented changes and serious threats from increased activities such as shipping, oil and gas and fishing<sup>60</sup>».

L'accroissement de l'exploitation des ressources naturelles dans la région entraîne plusieurs questions. Premièrement, est-ce que les États arctiques doivent mettre en place

---

<sup>57</sup> Merklen, T. "Le Régime de l'Arctique: quand la glace n'est plus." *Cahiers de recherche en politique appliquée*. (2012): p. 29.

<sup>58</sup> McGarrity, J. et Gloystein, H. "Northwest Passage crossed by first cargo ship, the Nordic Orion, heralding new era of Arctic commercial activity". *National Post*. (27 septembre 2013). Obtenu via: <http://news.nationalpost.com/2013/09/27/northwest-passage-crossed-by-first-cargo-ship-the-nordic-orion-heralding-new-era-of-arctic-commercial-activity/>.

<sup>59</sup> Exner-Pirot, H. "New Directions for Governance in the Arctic Region." *Arctic Yearbook 2012*. (2012): p. 226.

<sup>60</sup> Koivurova, T. et Molenaar, E. J. "International governance and regulation of the marine Arctic." *World Wildlife Fund*. (2010): p. 5.

un régime légiférant l'extraction de ressources «offshore»? Étant donné la fragilité de l'environnement et des écosystèmes arctiques, un incident qui surviendrait par exemple sur une plateforme de forage dans la mer territoriale d'un État entraînerait des pertes environnementales majeures. Actuellement, la législation entourant l'exploitation des ressources naturelles dans l'Arctique repose sur la réglementation respective des États.

Deuxièmement, une augmentation de l'activité économique dans l'Arctique signifie une hausse du transport maritime dans la région. À ce jour, le transport maritime dans l'Arctique est guidé par un ensemble de lignes directrices volontaires (voluntary guidelines) mis en place par l'Organisation Maritime Internationale (OMI). Ces lignes directrices suggèrent différentes règles à respecter pour les opérateurs de bateaux naviguant dans les eaux arctiques. Par exemple, des classes de bateaux sont établies en fonction de la structure et des matériaux afin de déterminer le type de navire ayant la capacité de naviguer dans les eaux arctiques. Cependant, ces mesures ne sont que volontaires, i.e. les navires voulant opérer dans l'Arctique n'ont aucune obligation à respecter ces lignes directrices. L'enjeu majeur est d'éviter que des bateaux non-qualifiés pour la navigation dans l'Arctique s'y rendent et potentiellement risquent des incidents pouvant avoir des répercussions importantes sur l'équipage, les passagers et l'environnement arctique.

Troisièmement, la fonte des glaces dans l'Arctique entraîne de nouvelles opportunités de pêche commerciale dans les eaux internationales de la région. L'absence d'information fiable quant aux stocks de poissons et l'évolution des écosystèmes marins arctiques rendent quasi-impossible de déterminer des quotas adéquats pour la pêche dans l'Arctique. À ce jour, il n'existe aucune mesure juridique gouvernant la pêche dans

l'Arctique autre que les États côtiers qui assurent la réglementation à l'intérieur de leurs eaux territoriales. L'arrivée massive de pêcheurs des «États du sud» pourraient être catastrophique pour la préservation des écosystèmes marins de l'Arctique. Il y a deux ans, un groupe de 2000 scientifiques avaient fait pression pour imposer un moratorium sur la pêche en eaux internationales dans l'Arctique.

Bref, la mondialisation de l'Arctique entraîne de nouveaux enjeux de gouvernance. L'interconnexion des différents États et des firmes transnationales survient au-delà des frontières étatiques traditionnelles. Les effets du réchauffement climatique modifient la situation géophysique arctique et ils offrent de nouvelles possibilités économiques dans la région circumpolaire. Les différents acteurs internationaux non-arctiques veulent dorénavant s'immiscer dans la gouvernance de la région afin de pouvoir bénéficier de futurs gains économiques et géopolitiques. La hausse de l'intérêt envers l'Arctique entraîne d'importants enjeux de gouvernance environnementale pour le régime actuel. Principalement, l'exploitation des ressources, le transport maritime et la pêche constituent des problématiques qui devront être adressées à court et à moyen terme.

### **Troisième partie - Évaluer l'efficacité du régime de l'Arctique**

Selon plusieurs, un régime est efficace lorsqu'il contribue à résoudre le problème initial. Le régime de l'Arctique est né d'une prise de conscience environnementale liée à la nécessité d'adapter la gouvernance de la région en fonction des défis environnementaux présents et futurs. Puisque le régime de l'Arctique fait face à un problème environnemental global en constante évolution - les changements climatiques - il est impossible de résoudre le problème à court et à moyen terme. La résolution de ce problème doit venir d'un effort international provenant de toutes les régions du monde.

Un deuxième moyen d'évaluer l'efficacité d'un régime est d'analyser ses objectifs initiaux. Dans un régime comme celui de l'Arctique, où le but initial tel que stipulé dans la Déclaration d'Ottawa est relativement général - encourager le développement durable et protéger l'environnement arctique - il est assez difficile d'affirmer si oui ou non les objectifs initiaux ont été atteints.

Plus largement, un régime peut être efficace lorsqu'il permet l'amélioration de la coopération. Si l'on compare la période de la Guerre Froide à la période post-bipolaire dans l'Arctique, il est évident que la création d'un régime de l'Arctique a permis d'améliorer considérablement la coopération au sein de la région. Les huit États arctiques, ainsi que les différents groupes autochtones régionaux, ont compris qu'ils ne pouvaient pas agir individuellement afin de développer et de protéger l'environnement arctique. Les changements qui surviennent dans l'Arctique sont transnationaux, et ils nécessitent donc la participation et la mise en œuvre d'une vision commune de l'ensemble des acteurs régionaux.

La conformité des acteurs est un autre élément important lors de l'analyse de l'efficacité d'un régime. Le régime de l'Arctique ne comporte que très peu de mécanismes de conformité en son sein. La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer est l'un de ces mécanismes assurant la conformité des acteurs. D'un autre côté, le principe de consensus, à la base de toute décision effectuée par les États membres du Conseil de l'Arctique, réduit significativement le risque qu'un acteur ne respecte pas ses engagements. En effet, puisque chaque décision doit être adoptée unanimement, un État ne voulant pas se soumettre à une telle mesure n'aura qu'à ne pas voter en sa faveur, faisant du même coup avorter son adoption.

Les sanctions positives représentent un autre mécanisme de conformité. Une telle stratégie peut «inciter un État à entreprendre des actions qu'il aurait pu initier lui-même, ou lui permettre de développer les capacités de se conformer à ses obligations<sup>61</sup>». Un régime comme celui de l'Arctique ne créent pas nécessairement d'obligations contraignantes comme d'autres régimes environnementaux peuvent le faire, comme celui du Protocole de Montréal par exemple.

Cependant, on pourrait argumenter que le régime de l'Arctique offre des sanctions positives, ou plutôt des moyens - politiques et économiques - aux habitants de la région, notamment les différents peuples autochtones qui sont représentés au Conseil de l'Arctique. Sans l'établissement d'un tel régime basé sur la participation civile et étatique, les intérêts et les voix des différentes communautés habitant la région circumpolaire ne seraient peut-être pas entendus de la même façon.

Le régime de l'Arctique tire sa légitimité principalement de deux sources. Tout d'abord, le Conseil de l'Arctique regroupe tous les États régionaux (8), en plus de compter la participation de six groupes représentant l'ensemble des peuples autochtones du nord circumpolaire. En outre, les activités du CA - rencontres ministérielles, groupes de travail, etc. - font toujours preuve de transparence, augmentant du même coup sa légitimité auprès d'instances régionales, mais aussi au niveau de la communauté internationale. La publication de rapports environnementaux, les déclarations ministérielles biannuelles et la présence d'un secrétariat permanent sont tous des facteurs influençant la transparence du CA.

---

<sup>61</sup> Le Prestre, P. Op cit. p.334.

La deuxième source de légitimité du régime de l'Arctique est sans aucun doute la constitution respective des États arctiques et le droit international. À ce chapitre, la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer est l'instrument qui régleme toute question ayant trait à la libre circulation maritime, à la délimitation des différentes zones maritimes, etc. Quant à la constitution respective des États circumpolaire, elle s'applique à l'intérieur de la juridiction respective de ceux-ci.

Ensuite, le régime de l'Arctique est efficace car il permet d'intégrer une série d'acteurs étatiques, non-étatiques, et transnationaux dans la gouvernance de la région. Le fonctionnement du régime rend possible l'interaction entre États d'un côté, et entreprises privées, organisations non-gouvernementales et société civile de l'autre. La collaboration entre la science (chercheurs), la politique (États), l'économique (entreprises privées) et le social (populations) permet de construire une vision commune de l'avenir de la région et d'instaurer progressivement des mécanismes - traités, conventions - afin d'institutionnaliser encore davantage les normes et les attentes de tous et chacun. À ce chapitre, le Conseil de l'Arctique joue un rôle clé dans la diffusion des normes, des règles et des procédures communes.

Dernièrement, «l'efficacité d'un régime dépend de sa capacité d'adaptation, c'est-à-dire de répondre à des situations nouvelles, tel un avancement des connaissances, une redistribution de la puissance ou un changement de normes<sup>62</sup>». Depuis sa création en 1996, le Conseil de l'Arctique, institution centrale du régime de l'Arctique, a su s'adapter et se redéfinir en fonction des différents enjeux auxquels il a fait face. Par exemple, l'adoption du traité de recherche et sauvetage répond à un besoin important de coordonner

---

<sup>62</sup> Le Prestre, P. Op cit. p. 341.

la stratégie respective des huit États arctiques et d'adopter un mécanisme commun lors de la prévention et du sauvetage en cas d'incident maritime. Cet accord impose également une obligation et une responsabilité aux États membres d'intervenir lors d'un incident survenant au sein de leurs frontières maritimes respectives.

Créé au départ en tant qu'institution de protection environnementale et de développement durable, le CA a de peu à peu évolué d'une organisation axée sur le «policy-shaping» vers un organe de «decision-making». Évidemment, le conseil demeure largement un forum consultatif, en plus d'offrir un service de communication du savoir à travers ses groupes de travail. De plus, la récente création d'un secrétariat permanent à Tromsø, en Norvège, répond directement à un besoin grandissant d'établir une mémoire organisationnelle et un centre de coordination stable et permanent.

Au cours des dernières années, le CA a démontré qu'il pouvait aider les États à élaborer des instruments contraignants, comme en témoignent les accords de 2011 et de 2013. Ces premiers pas vers un régime plus robuste doivent maintenant être accompagnés d'efforts substantiels afin de répondre aux nouveaux enjeux de gouvernance cités dans ce mémoire - exploitation des ressources offshore, imposition d'un code polaire maritime et réglementation sur les pêches en eaux internationales dans l'Arctique.

À ce moment-ci, le régime de l'Arctique ne répond pas au vide juridique et institutionnel posés par ces nouveaux enjeux. Cependant, la capacité d'adaptation dont il a su faire preuve au cours de la dernière décennie laisse présager que celui-ci possède ce qu'il faut pour répondre aux nouveaux enjeux de gouvernance énumérés dans ce mémoire. D'ailleurs, des négociations sont en cours afin de transformer les lignes directrices

volontaires guidant la navigation dans l'Arctique en un ensemble d'obligations strictes s'appliquant aux opérateurs de navires dans la région.

«The Arctic states, in recognition of the unique environmental and navigational conditions in the Arctic, decide to cooperatively support efforts at the International Maritime Organization to strengthen, harmonize and regularly update international standards for vessels operating in the Arctic<sup>63</sup>».

De plus, les cinq États côtiers de l'Arctique se sont entendus afin de travailler sur une entente qui interdirait la pêche commerciale dans l'Océan Arctique jusqu'à ce que des recherches scientifiques établissent hors de tout doute les répercussions de la pêche sur les populations de poissons et les écosystèmes maritimes de la région.

Finalement, le CA ne cesse d'innover, que ce soit en réalisant de nouveaux partenariats scientifiques, politiques ou encore économique. À ce sujet, le conseil a créé un groupe de travail afin d'élaborer un forum économique pan arctique, l'équivalent d'une chambre de commerce transnationale. Lors de la plus récente rencontre du groupe de travail à Helsinki, en Finlande, les participants se sont entendus sur un nom officiel pour ce forum économique - the Arctic Economic Council<sup>64</sup>. Cette nouvelle initiative est issue d'une demande croissante de la part de la communauté d'affaire de la région arctique afin de mieux coordonner les intérêts économiques des différents acteurs régionaux et internationaux.

En résumé, l'efficacité du régime de l'Arctique est difficile à évaluer. Les objectifs du régime évoluent constamment en fonction de l'impact du réchauffement climatique et de

---

<sup>63</sup> Arctic Council. "Status on implementation of the AMSA 2009 Report Recommendations." *Arctic Marine Shipping Assessment*. (2013): p.6.

<sup>64</sup> Arctic Council. "Circumpolar Business Forum Task Force meets in Helsinki." (2014). Obtenu via: <http://www.arctic-council.org/index.php/en/resources/news-and-press/news-archive/824-circumpolar-business-forum-tf-meets-in-helsinki>.

la mondialisation de la région. Cependant, il est possible d'affirmer que sans l'existence d'un tel régime, la gouvernance de la région ne serait pas aussi efficace qu'elle l'est aujourd'hui. Il est de mon avis que le régime, particulièrement le Conseil de l'Arctique, a modifié le comportement des États en son sein, encourageant du même coup la coopération interétatique circumpolaire. Les gains réalisés par les États et les autres acteurs au sein du régime (protection de l'environnement) sont difficilement quantifiables. Pourtant, il est possible d'avancer que les progrès réalisés en matière de réglementations et de diffusion des connaissances scientifiques représentent des gains absolus qui ne seraient possibles sans la présence du régime actuel. Ainsi, le «régime complexe» de l'Arctique est efficace car il encourage la coopération des acteurs en vue de protéger l'environnement de la région et il institutionnalise des normes et des règles communes qui influencent positivement le comportement des membres du régime. En dernier lieu, l'efficacité du régime de l'Arctique dépendra de sa capacité d'adaptation afin de répondre aux nouveaux enjeux de gouvernance dans la région comme l'exploitation des ressources naturelles, le transport maritime et la pêche.

### **Un traité international de l'Arctique?**

Une alternative afin d'adresser les nouveaux enjeux de gouvernance environnementale survenant dans l'Arctique est selon plusieurs analystes, dont le Parlement Européen<sup>65</sup>, l'établissement d'un traité international de l'Arctique, similaire au traité gouvernant l'Antarctique. Examinons de plus près cette possibilité. Le traité de l'Antarctique fut adopté en 1959 par 12 pays, puis officiellement en vigueur à partir de 1961. À ce jour, 50 États sont membres de ce traité. Voici quelques unes des provisions les plus importantes.

---

<sup>65</sup> European Parliament. "Resolution on Arctic Governance." (2008). Obtenu via: <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P6-TA-2008-0474&language=EN>.

L'Antarctique ne sera utilisé qu'à des fins pacifiques uniquement (Article 1)<sup>66</sup>. «There shall be prohibited, inter alii, any measure of a military nature, such as the establishment of military bases and fortifications, the carrying out of military manoeuvres, as well as the testing of any type of weapon<sup>67</sup>». Il alloue la libre recherche scientifique et la coopération interétatique. «Freedom of scientific investigation in Antarctica and cooperation toward that end... shall continue<sup>68</sup>».

Par ailleurs, le Protocole au Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement est entré en vigueur en 1998 - signé en 1991 à Madrid. Principalement, il désigne l'Antarctique comme «une réserve naturelle consacrée à la paix et à la science<sup>69</sup>» (Art. 2). Plus encore, l'Article 7 interdit toute activité relative aux ressources minérales autre que la recherche scientifique. «Any activity relating to mineral resources, other than scientific research, shall be prohibited<sup>70</sup>».

Les deux pôles sont extrêmement similaires en termes de climat et de biodiversité. Cependant, il existe des différences majeures dans à peu près tous les autres domaines entre ces deux régions. Oran R. Young avance: «There are fundamental differences between the Arctic and the Antarctic that make analogies between the two regions of limited interest when it comes to matters of governance<sup>71</sup>».

Tout d'abord, les territoires terrestres et les zones maritimes de l'Arctique sont majoritairement sous juridiction des huit États circumpolaires. Une autre différence

---

<sup>66</sup> Gupta, A. "Geopolitical Implications of Arctic meltdown". *Strategic Analysis*. (2009): p. 177.

<sup>67</sup> Secretariat of the Antarctic Treaty. "1959 Antarctic Treaty." Washington D.C. (1959). Obtenu via: <http://cil.nus.edu.sg/rp/il/pdf/1959%20Antarctic%20Treaty-pdf.pdf>.

<sup>68</sup> Ibid.

<sup>69</sup> Secretariat of the Antarctic Treaty. "Protocol on Environment Protection on the Antarctic Treaty." Madrid. (1991). [http://www.ats.aq/documents/recatt/Att006\\_e.pdf](http://www.ats.aq/documents/recatt/Att006_e.pdf).

<sup>70</sup> Ibid.

<sup>71</sup> Young, O. R. (2012) Op cit. p. 393.

majeure est la présence d'une population permanente habitant l'Arctique. Selon l'Université de l'Arctique, la région du nord circumpolaire comprend une population de près de 4 millions d'habitants, divisé à travers les huit pays arctiques<sup>72</sup>. Si on utilise une définition plus large de l'Arctique, ce nombre augmente à plus de 13 millions d'habitants. Ultiment, le nombre d'habitants n'est qu'une statistique. Le fait est qu'une importante population réside dans l'Arctique, contrairement à l'Antarctique, qui est dépourvu d'une population permanente - scientifiques exclus.

Également, l'objectif poursuivi par les acteurs dans les deux régions est différent. Dans l'Antarctique, le but est de protéger l'environnement, d'en faire un sanctuaire naturel pour le bien commun de l'humanité. Du côté arctique, il existe une claire volonté de développement durable et de croissance socioéconomique véhiculée à la fois par les États, et à la fois par les communautés vivant dans la région. De plus, l'exploitation de ressources naturelles est présente dans l'Arctique depuis de nombreuses années déjà. L'extraction de ressources minières est la principale activité, mais le forage pétrolier et gazifère est également en cours dans quelques régions, notamment au sein du territoire de la Russie.

Une autre divergence fondamentale est la démilitarisation. Le Traité de l'Antarctique interdit toute militarisation de la région. En revanche, l'Arctique fût le théâtre d'une importante rivalité militaire entre les deux blocs durant la Guerre Froide. Les infrastructures militaires et les véhicules - sous-marins, motoneiges, brise-glaces, etc. - sont toujours bien présents dans la région. Qui plus est, la Déclaration d'Ottawa,

---

<sup>72</sup> Arctic Center. "Arctic Indigenous Peoples" (2013). Obtenu via: <http://www.arcticcentre.org/InEnglish/SCIENCE-COMMUNICATIONS/Arctic-region/Arctic-Indigenous-Peoples>.

document fondateur du Conseil de l'Arctique, exclut explicitement les questions militaires et d'armements de son contrôle. C'est donc dire que les questions d'ordre stratégique et militaire sont strictement hors de la table des négociations. Une démilitarisation de l'Arctique est fort peu probable, d'autant plus que les coûts rattachés à une telle mesure seraient très élevés, particulièrement pour un acteur comme la Russie qui possède de nombreuses bases et équipements militaires dans la région.

En résumé, les provisions contenues dans le Traité de l'Antarctique et dans le Protocole de l'Antarctique - démilitarisation, non-exploitation minérale, liberté de mouvement - ne sont pas applicables à la situation géopolitique et socioéconomique de l'Arctique. En dernier lieu, les cinq États côtiers de l'Arctique (A5) s'opposent fortement à la création d'un Traité international de l'Arctique. Ces derniers affirment que le régime en place, reposant entre autre sur la CNUDM, est adéquat pour assumer la gouvernance de la région.

## **Conclusion**

Le caractère transnational de certains problèmes environnementaux - les changements climatiques - entraîne les acteurs internationaux à collaborer dans la mesure où l'accomplissement de leur objectif dépend des autres acteurs<sup>73</sup>. Le régime (complex) de l'Arctique est issu de l'intérêt commun des acteurs de la région (États, organisations gouvernementales et non-gouvernementales) d'institutionnaliser la protection de l'environnement en tant que norme commune guidant la gouvernance de la région. Ce mémoire avait pour mandat d'évaluer si on peut considérer que l'Arctique fait l'objet d'un

---

<sup>73</sup> Le Prestre, P. Op cit. p.287.

régime de gouvernance qui peut être jugé efficace à la lumière des défis qui se profilent à l'horizon. J'ai avancé que l'Arctique est actuellement gouvernée par ce qu'on peut considérer être un «regime complexe» et que celui-ci possède les caractéristiques susceptibles de permettre par son efficacité de faire face aux nouveaux défis confrontant la région.

La première section avait pour but de présenter certains éléments de la théorie des régimes. Tel que mentionné précédemment, un régime est régi par un ensemble de normes, de règles, et de procédures qui encadrent le comportement des acteurs et qui visent à réduire l'incertitude de l'ensemble des acteurs afin de poursuivre un objectif commun. Il fût également question du concept de «regime complexe» - ensemble de régimes assumant la gouvernance d'un enjeu international spécifique. J'ai ensuite tenté de démontrer que le régime de gouvernance environnementale de l'Arctique est constitué d'un ensemble de régimes - un «regime complexe». Les deux institutions centrales du régime sont le Conseil de l'Arctique et la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer. Néanmoins, réduire à ces deux institutions le régime de l'Arctique ne rendrait pas justice à la dynamique régionale en cours. En effet, d'autres acteurs participent activement à la gouvernance de l'Arctique comme les organisations représentant les différents peuples autochtones, les associations scientifiques, les entreprises privées, etc. Lorsqu'on analyse la dynamique géopolitique actuelle de la région, force est d'admettre que l'ensemble des acteurs régionaux et internationaux semble se diriger vers une seule et même direction.

Il fût aussi question de la littérature entourant l'évaluation de l'efficacité d'un régime. Il n'existe pas de consensus quant à l'évaluation de l'efficacité d'un régime. J'ai avancé qu'il faut se pencher sur la capacité du régime à susciter la collaboration pour le développement de nouvelles normes sur les enjeux clés afin d'évaluer son efficacité.

La section suivante a illustrée l'évolution historique de la région menant jusqu'à la période actuelle caractérisée par la mondialisation de l'Arctique et les enjeux qui en découlent. Principalement, le réchauffement climatique modifie l'environnement arctique et il entraîne de nouvelles opportunités économiques telles que l'extraction des ressources, le commerce maritime et la pêche. Ces perspectives économiques attirent les États et les firmes transnationales non-arctiques dans la région, créant du même coup une ère globale de l'Arctique.

La troisième section visait à analyser l'efficacité du régime de l'Arctique et sa capacité à répondre aux nouveaux enjeux de gouvernance environnementale tels que l'exploitation des ressources naturelles, la réglementation du transport maritime et la pêche dans l'Océan Arctique. La capacité du Conseil de l'Arctique - institution centrale du régime - à coordonner et à inclure les différents acteurs de la région lui permet du même coup de construire un consensus lié à la gouvernance de la région autour de la protection environnementale et du développement socioéconomique des communautés du nord. La présence des huit États circumpolaires et de six organisations représentant les intérêts des peuples autochtones circumpolaires au CA renforce la légitimité de celui-ci. Finalement, la capacité d'adaptation dont fait preuve le conseil lui permet d'évoluer en tant qu'institution, tels que le témoignent les deux traités contraignants récemment adoptés par les huit États arctiques sous l'égide du Conseil de l'Arctique.

En réponse aux enjeux de gouvernance identifiés dans ce mémoire, l'hypothèse d'un traité international de l'Arctique a également été discutée. Les deux pôles possèdent certes des caractéristiques climatiques similaires, mais tous les autres aspects - politique, économique, démographie, militaire - divergent grandement. L'Antarctique est perçu en tant que bien commun de l'humanité tandis qu'une telle approche est impossible dans l'Arctique en raison de la juridiction respective des huit États présents dans la région.

En dernier lieu, la gouvernance de l'Arctique est une problématique multidimensionnelle ultra complexe. L'article ci-haut n'ose pas à avoir la prétention d'évoquer tous les aspects de la gouvernance de la région. L'objectif de ce mémoire était d'analyser l'influence de la mondialisation sur la gouvernance environnementale de la région. Potentiellement, une faiblesse de mon analyse serait d'avoir trop insisté sur l'importance du Conseil de l'Arctique, laissant de côté du même coup d'importants acteurs régionaux tels que le «Barents Euro-Arctic Council» (BEAC) et le Nordic Council of Ministers, pour ne nommer que ceux-là.

Un autre élément ayant été négligé est l'aspect sécuritaire. La sécurité, perçu traditionnellement comme la protection d'un État face à une menace extérieure potentielle, ne représente pas pour le moment un enjeu majeur dans la région. Il n'existe présentement aucun différend politique majeur entre les États de la région pouvant possiblement entraîner une nouvelle course à l'armement. La sécurité dans l'Arctique correspond davantage aux questions de recherche et sauvetage (search and rescue), la sécurité environnementale, la sécurité alimentaire des peuples autochtones et à la protection de la souveraineté respective des États de la région. La dynamique régionale est davantage axée sur la coopération plutôt que sur la compétition.

Pour conclure, la gouvernance de l'Arctique repose encore à ce jour sur un processus majoritairement régional. Par contre, les forces transformant la région - mondialisation, changements climatiques - représentent des problématiques mondiales plutôt que régionales. L'exploitation des ressources et l'accélération de la navigation dans l'Arctique sont pour le moment en majeure partie des activités conditionnelles au réchauffement climatique mondiale. Toutefois, ces activités économiques entraînent des enjeux environnementaux importants et il est permis de se questionner quant à la direction que devrait prendre le régime de l'Arctique en termes de rigidité juridique. Le régime actuel est efficace à court terme, mais il devra continuer de s'adapter pour répondre aux nouveaux enjeux tels que le transport maritime et l'exploitation des ressources dans la région. Potentiellement, la conclusion d'un code polaire, l'application d'un moratorium sur la pêche dans l'Océan Arctique et des mesures plus strictes en matière d'exploitation des ressources naturelles «offshore» permettraient de répondre au vide juridique actuel.

En définitive, le régime de l'Arctique est le résultat d'une évolution historique régionale et d'un intérêt commun de la part des États circumpolaires de créer un régime institutionnel de gouvernance environnementale. Paradoxalement, la faiblesse du régime en termes de «hard law» s'est avérée sa plus grande force jusqu'à ce jour car elle lui a permis de s'adapter plus facilement à l'évolution de la région. Cependant, le temps est-il venu pour l'une des principales institutions du régime, le Conseil de l'Arctique, d'adopter une approche plus robuste? La hausse des températures globales et la subséquente hausse des activités économiques, touristiques et maritimes dans la région circumpolaire nécessite de repenser les arrangements institutionnels actuels.

## Bibliographie

- Accord de Coopération en Matière de Recherche et de Sauvetage Aéronautiques et Maritimes dans l'Arctique. 2011. Nuuk, Groenland.
- Accord de Coopération sur la préparation et la lutte en matière de pollution marine par les hydrocarbures dans l'Arctique. 2013. Kiruna, Suède.
- AEPS. "Arctic Environmental Protection Strategy." Rovaniemi. 1991. <http://www.arctic-council.org/index.php/en/document-archive/category/4-founding-documents>.
- Archer, C. "Arctic cooperation: a nordic model." *Bulletin of peace proposals*, 1990: 165-174.
- Arctic Center. "Arctic Indigenous Peoples" 2013. <http://www.arcticcentre.org/InEnglish/SCIENCE-COMMUNICATIONS/Arctic-region/Arctic-Indigenous-Peoples>.
- Arctic Council. "*Arctic Council*." 2014. <http://www.arctic-council.org/index.php/en/>.
- Arctic Council. "Circumpolar Business Forum Task Force meets in Helsinki." 2014. <http://www.arctic-council.org/index.php/en/resources/news-and-press/news-archive/824-circumpolar-business-forum-tf-meets-in-helsinki>.
- Arctic Council. "Ottawa Declaration." Ottawa. 1996. <http://www.arctic-council.org/index.php/en/document-archive/category/4-founding-documents>.
- Arctic Council. "Status on implementation of the AMSA 2009 Report Recommendations." *Arctic Marine Shipping Assessment*. 2013:2-22.
- Affaires Étrangères, Commerce et Développement Canada. "La présidence du Canada au Conseil de l'Arctique." 2014. <http://www.international.gc.ca/arctic-arctique/chairmanship-presidence.aspx?lang=fra>.
- Astil, J. "The Vanishing North: What the Melting of the Arctic Means for Trade, Energy and the Environment." Special Report, *The Economist*, June 16–22, 2012.
- Byers, M. "Who owns the Arctic? : understanding sovereignty disputes in the North." Vancouver. Douglas & McIntyre. 2009. 144 pp.
- CNUDM. "La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer." 1982. <http://www.un.org/french/law/los/unclos/closindx.htm>.
- Canadian International Council. "*Cold Calculations - The Politics of Arctic Development*". 2013. <http://opencanada.org/indepth/cold-calculations/>.

- Cerny, P. G. "*Rethinking World Politics: A theory of Transnational Neopluralism*". Oxford University Press, 2010. 360 pp.
- English, J. "Ice and Water: Politics, Peoples, and the Arctic Council." *Allen Lane*. 2013. 384 pp.
- European Parliament. "Resolution on Arctic Governance." 2008.  
<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P6-TA-2008-0474&language=EN>.
- Exner-Pirot, H. "New Directions for Governance in the Arctic Region." *Arctic Yearbook 2012*, 2012: 224-246.
- Exner-Pirot, H., et Plouffe, J. "A Proliferation of Forums: A second Wave of Organizational Development in the Arctic." *Arctic Yearbook 2013*, 2013: 343-345.
- Gouvernement du Canada. "STATEMENT ON CANADA'S ARCTIC FOREIGN POLICY." 2010.
- Gupta, A. "Geopolitical Implications of Arctic meltdown." *Strategic Analysis*, 2009: 174-177.
- Hasenclaver, A., Mayer, P., Rittberger, V. "Integrating theories of international regimes." *Review of International Studies*. 2000: 3-33
- Heininen, L., Exner-Pirot, H. et Plouffe, J. "From Regional Transition to Global Change: Dualism in the Arctic." *Arctic Yearbook 2013*, 2013: 24-31.
- Helm, C. et Sprinz, D. "Measuring the effectiveness of international environmental regimes." *Journal of Conflict Resolution*. 2000: 630-652
- Hettne, B. et Soderbaum, F. "Theorising the rise of regionness." *New Regionalisms in the Global Political Economy*. New York: Routledge. 2002: 457-472.
- Huebert, R. N. "Canadian Arctic sovereignty and security in a transforming circumpolar world." *Canadian International Council*. 2009: 1-51.
- IASC. "About IASC". 2014. <http://www.iasc.info/home/iasc>.
- Jegorova, N. "Regionalism & Globalisation: The case of the Arctic." *Arctic Yearbook 2013*, 2013: 125-141.

- Kao, S-M, N S. Pearre, et J. Firestone. "Adoption of the arctic search and rescue agreement: A shift of the arctic regime toward a hard law basis?" *Marine Policy*, 2012: 832-838.
- Keohane, R. O., Haas, P.M. et Levy, M. A. "The effectiveness of international environmental institutions." *Institutions for the earth: Sources of effective international environmental protection*. Cambridge: MIT Press. 1993: 3-24.
- Keohane, R. O. et Victor, D. G. "The regime complex for climate change." *The Harvard Project on Climate Agreements Discussion Paper Series*. 2010: 7-23.
- Keskitalo, C. "International region-building - Development of the Arctic as an international region." *Cooperation and Conflict: Journal of the Nordic International Studies Association*, 2007: 187-205.
- Knecht, S. "Arctic Regionalism in Theory and Practice: From Cooperation to Integration?" *Arctic Yearbook 2013*. 2013: 164-183
- Koivurova, T. et Molenaar, E. J. "International governance and regulation of the marine Arctic." *World Wildlife Fund*. 2010: 5-118
- Le Prestre, P. "Les déterminants de la coopération internationale." *Protection de l'environnement et relations internationales: Le défi de l'écopolitique mondiale*, Paris, Armand Collin. 2005: 285-346
- McGarrity, J. et Gloystein, H. "Northwest Passage crossed by first cargo ship, the Nordic Orion, heralding new era of Arctic commercial activity." *National Post*. 2013. <http://news.nationalpost.com/2013/09/27/northwest-passage-crossed-by-first-cargo-ship-the-nordic-orion-heralding-new-era-of-arctic-commercial-activity/>.
- Merklen, T. "Le régime de l'Arctique : quand la glace n'est plus." *Cahiers de recherche en politique appliquée*. 2012 : 29-40.
- NSIDC. "Poles Apart: A record-breaking summer and winter." *NSIDC*. 2012. <http://nsidc.org/arcticseaicenews/2012/10/poles-apart-a-record-breaking-summer-and-winter/>.
- Orsini, A., Morin J-F. et Young, O. "Regime Complexes: A Buzz, a Boom, or a Boost for Global Governance?" *Global Governance: A Review of Multilateralism and International Organizations*. 2013: 27-39.
- Raustiala, K. et Victor, D. G. "Biodiversity Since Rio: The Future of the Convention on Biological Diversity." *Environment*. 1996: 16–20, 37–45.

- Royal Ministry of Justice Norway. "Spitsbergen Treaty." Oslo. 1920.
- Secretariat of the Antarctic Treaty. "1959 Antarctic Treaty." Washington D.C. 1959.  
<http://cil.nus.edu.sg/rp/il/pdf/1959%20Antarctic%20Treaty-pdf.pdf>.
- Secretariat of the Antarctic Treaty. "Protocol on Environment Protection on the Antarctic Treaty." Madrid. 1991. [http://www.ats.aq/documents/recatt/Att006\\_e.pdf](http://www.ats.aq/documents/recatt/Att006_e.pdf).
- Sutyryn, S. F. et Vorobieva, I. V. "Globalization and the Arctic." *Encyclopedia of the Arctic*, 1-7. New York and London: Routledge, 2005.
- Tiezzi, S. "China sees Arctic Race Heating Up." *The Diplomat*. 21 février 2014.  
<http://thediplomat.com/2014/02/china-sees-arctic-race-heating-up/>.
- United Nations. "Report of the World Commission on Environment and Development - Our Common Future." Oslo, 1987.
- USGS. "90 Billion Barrels of Oil and 1,670 Trillion Cubic Feet of Natural Gas Assessed in the Arctic". 2008.  
<http://www.usgs.gov/newsroom/article.asp?ID=1980#.Uwo9RvldXgM>.
- Williams, T. "The Arctic: organizations involved in Circumpolar cooperation." *Library of Parliament*, 2012: 1-8.
- Young, O. R. "The behavioral effects of environmental regimes: Collective-action vs social-practice models\*." *International Environmental Agreements: Politics, Law and Economics*. 2001: 9-29.
- Young, O. R. "Building an international regime complex for the Arctic: current status and next steps." *The Polar Journal*, 2012: 391-407.